

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement						ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	1 an		6 mois		3 mois		
	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	
Togo	6 000	—	3 300	—	1 725	—	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Fax (228) 21-61-07 — LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avance
France, Afrique	—	8 400	—	4 620	—	2 415	
Autres pays	—	12 000	—	6 600	—	3 450	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

1997

- 28 mai — Loi n° 06 autorisant la ratification de la convention portant création du conseil régional de l'épargne publique et des marchés financiers..... 2
- 28 mai — Loi n° 07 autorisant la ratification de la convention d'assistance et de coopération en matière de sécurité entre les Etats de Conseil de l'Entente..... 2
- 09 juil. — Loi n° 08 organisant les relations financières avec l'étranger. 2
- 09 juil. — Loi n° 09 autorisant la ratification du protocole A/P1/7/96 relative aux conditions d'application du prélèvement communautaire..... 4
- 09 juil. — Loi n° 10 portant modification du tarif officiel des douanes.. 4
- 09 juil. — Loi n° 11 autorisant la ratification du protocole A/P2/7/96 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée dans les Etats membres de la CEDEAO..... 4

- 09 juil. — Loi n° 12 portant création, organisation et fonctionnement des chambres régionales d'agriculture..... 4

DECRETS

PRESIDENCE

1997

- 04 avril — Décret n° 39/PR portant nomination d'un membre du conseil supérieur de la magistrature..... 7
- 09 juil. — Décret n° 82/PR fixant les indemnités des Juges de la Cour Constitutionnelle..... 7
- 25 juin — Décret n° 92/PR portant désignation de trois membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.... 7
- 25 juin — Décret n° 93/PR portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.... 8
- 25 juin — Décret n° 94/PR portant nomination..... 8
- 25 juin — Décret n° 95/PR portant nomination..... 9
- 25 juil. — Décret n° 99/PR portant création d'un Comité national de Coordination des Pistes Rurales (CNCPR)..... 9

PRIMATURE

- 6 juin. — Décret n° 63/PM accordant avantages aux Juges de la Cour Constitutionnelle..... 10
- 8 juil. — Décret n° 81/PM portant création d'un Comité de suivi de la dette intérieure de l'Etat..... 11

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

LOI N° 97-06/PR du 28 mai 97 : Autorisant la ratification de la convention portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers

- L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;
- Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article Premier : — Est autorisées la ratification de la Convention portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers signée le 3 juillet 1996 à Dakar.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Lomé, le 28 mai 1997

Le Président de la République

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre

Kwassi KLUTSE

LOI N° 97-07/PR du 28 mai 1997 autorisant la ratification de la convention d'assistance et de coopération en matière de sécurité entre les Etats du Conseil de l'Entente

- L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;
- Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article Premier : — Est autorisée la ratification de la Convention d'Assistance et de Coopération en matière de sécurité entre les Etats du Conseil de l'Entente, signée à Kara le 15 février 1996.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Lomé, le 28 mai 1997

Le Président de la République

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre

Kwassi KLUTSE

Loi N° 97-08 du 9 Juillet 1997 — Organisant les relations financières avec l'Etranger

- L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;
- Le Président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

LES RELATIONS FINANCIERES ENTRE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE ET L'ETRANGER SONT LIBRES.

Toutefois, pour la défense des intérêts nationaux, le Président de la République pourra, par décret pris en Conseil des Ministres, apporter à cette liberté toutes restrictions compatibles avec les engagements internationaux souscrits par la République Togolaise.

Il pourra notamment :

1°/ - soumettre à déclaration, autorisation préalable ou contrôle :

a) - Les opérations de change, les mouvements de capitaux et les règlements de toute nature entre la République Togolaise et l'étranger ;

b) - La constitution, le changement de consistance et la liquidation des avoirs togolais à l'étranger ;

c) - La constitution et la liquidation des investissements étrangers au Togo ;

d) - L'importation ou l'exportation de l'or ainsi que tous autres mouvements matériels de valeur entre la République Togolaise et l'étranger ;

2°/ - prescrire le rapatriement des créances sur l'étranger nées de l'exportation de marchandises, de la rémunération de services et, d'une manière générale, de toute opération effectuée par un résident avec un non-résident ;

3°/ - habiliter des intermédiaires pour réaliser les opérations avec l'étranger ou au Togo entre un résident et un non-résident ;

4°/ - déléguer certaines de ses attributions financières à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.) ;

5°/ - régler les conditions financières d'exécution des opérations avec l'étranger.

Art. 2 — Pour l'application de la présente loi il faut entendre par :

1 — Zone franc :

La République Française et ses départements et territoires d'Outre-mer ;

Les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest-Africaine (Bénin, Burkina, Côte d'Ivoire, Guinée-Bissau, Mali, Niger, Sénégal et Togo) ;

Les autres Etats dont l'Institut d'émission dispose d'un compte d'opérations auprès du Trésor français (Cameroun, République Centrafricaine, Congo, Gabon, Guinée Equatoriale, Tchad, Comores).

La principauté de Monaco est assimilée à la France.

2 — étranger : Les pays autres que ceux de la zone franc. Partant, les pays de la Zone franc sont assimilés au Togo. Toutefois, pour les besoins statistiques liés à l'établissement de la balance des paiements, les pays de la zone franc sont considérés comme l'étranger.

3 — principal centre d'intérêt : le lieu où une personne physique ou morale exerce son activité économique principale. En conséquence on ne peut posséder qu'un principal centre d'intérêt.

4 — résidents : les personnes physiques et les personnes morales de droit local ou étrangères ayant leur principal centre d'intérêt au Togo. En application de ce principe, les fonctionnaires nationaux en poste à l'étranger demeurent des résidents de leurs pays d'origine. Les personnes physiques de nationalité étrangère acquièrent la qualité de résident dès leur installation au Togo.

5 — non-résidents : les personnes physiques et les personnes morales de droit local ou étrangères ayant leur principal centre d'intérêt à l'étranger. En application de ce principe, les fonctionnaires étrangers en poste au Togo ont le statut de non-résidents.

6 — intermédiaire agréé : toute banque installée sur le territoire togolais et ayant reçu la qualité d'intermédiaire agréé, par agrément du ministre de l'économie et des finances.

Le Président de la République et le ministre de l'économie et des finances pourront par décrets ou arrêtés, apporter des restrictions aux définitions ci-dessus dans le cadre d'opérations spécifiques qu'ils préciseront.

CHAPITRE 2

DE L'ETABLISSEMENT DE LA BALANCE DES PAIEMENTS

Art. 3 — Les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur principal centre d'intérêt ou leur siège au Togo et les établissements locaux de personnes morales ayant leur siège à l'étranger devront, sous peine de sanctions, rendre compte à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, chargée de l'établissement de la balance des paiements extérieurs, de toutes opérations effectuées avec les pays autres que la République Togolaise.

Art. 4 — Les informations recueillies en application de l'article 3 ci-dessus ne peuvent être utilisées à d'autres fins, notamment celle de contrôle fiscal ou économique.

Il est interdit aux agents des services publics ou organismes participant à la collecte de ces informations de les communiquer à toutes autres personnes ou organismes publics ou privés.

Art. 5 — Il est constitué un "Comité de la Balance des Paiements" chargé :

- de rechercher les méthodes propres à améliorer la collecte des données nécessaires à l'établissement de la balance des paiements et de proposer les mesures nécessaires à leur application ;

- d'arrêter périodiquement et de publier les statistiques sur la balance des paiements.

Art. 6 — La composition et les modalités de fonctionnement du Comité de la Balance des Paiements sont fixées par décret.

CHAPITRE 3

DES INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION DES CHANGES ET A L'ETABLISSEMENT DE LA BALANCE DES PAIEMENTS

Art. 7 — Les infractions à la présente loi seront constatées, poursuivies et punies selon les dispositions contenues dans la loi n° 88-05 du 26 mai 1988 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINALES

Art. 8 — Des décrets pris en Conseil des ministres, des arrêtés ou circulaires du ministre de l'économie et des finances et, sur délégation de ce dernier, des avis de la Banque Centrale préciseront les modalités d'application de la présente loi.

Art. 9 — Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Art. 10 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 9 juillet 1997

Le Président de la République

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre

Kwassi KLUTSE

Loi N° 97-9 du 9 Juillet 1997 — Autorisant la ratification du protocole A/P1/7/96 relatif aux conditions d'application du prélèvement communautaire

- L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;
- Le Président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification du Protocole A/P1/7/96 relatif aux conditions d'application du prélèvement communautaire signé le 27 juillet 1996 à Abuja.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 9 juillet 1997

Le Président de la République

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre

Kwassi KLUTSE

Loi N° 97-10 du 9 juillet 1997 — Portant modification du tarif officiel des douanes

- L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;
- Le Président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier — Est mise en application la recommandation du 6 juillet 1993 du conseil de coopération douanière relative aux amendements à la nomenclature qui figure en annexe à la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises signée à Bruxelles le 14 juin 1983.

Art. 2 — En application de la loi n° 89-27 du 08 novembre 1989 autorisant l'adhésion de la République togolaise à ladite convention, la nomenclature du tarif officiel des douanes basée sur le système harmonisé est modifiée telle qu'elle figure à l'annexe I de la présente loi.

Art. 3 — A l'importation, les droits et taxes inscrits au nouveau tarif des douanes sont le droit fiscal et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

- Art. 4 — Le droit fiscal est ad valorem et comporte trois taux :
- le taux réduit : 5 %
 - le taux intermédiaire : 10 %
 - le taux ordinaire : 20 %

Art. 5 — A l'exception des produits pétroliers, la taxation spécifique appliquée à l'importation pour la liquidation du droit fiscal est supprimée et remplacée par la taxation ad valorem.

Art. 6 — Est également supprimée, l'utilisation de la valeur mercoriale et de la valeur barème pour la liquidation du droit fiscal.

Art. 7 — A l'exportation, les produits sont exempts de tous droits et taxes de sortie sauf dispositions contraires.

Art. 8 — La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est perçue au cordon douanier conformément aux dispositions du code général des impôts (CGI) et à ses annexes.

Art. 9 — Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Art. 10 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 9 juillet 1997

Le Président de la République

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre

Kwassi KLUTSE

Loi N° 97-11 / du 9 juillet 1997 — Autorisant la ratification du protocole A/P2/7/96 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée dans les états membres de la CEDEAO

- L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;
- Le Président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification du Protocole A/P2/7/96 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée dans les Etats Membres de la CEDEAO, signé le 27 juillet 1996 à Abuja.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 9 juillet 1997

Le Président de la République

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre

Kwassi KLUTSE

Loi n° 97-12 du 9 juillet 1997 — Portant création, organisation et fonctionnement des chambres régionales d'agriculture

- L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;
- Le Président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I CREATION

Article premier — Il est créé dans chaque région administrative une chambre régionale d'agriculture qui a son siège au chef lieu de la région.

Art. 2 — Les chambres régionales d'agriculture sont des établissements publics à caractère professionnel composés de membres élus par les ressortissants du secteur rural.

Elles sont dotées de la personnalité morale et d'autonomie financière.

Elles peuvent à ce titre acquérir, recevoir, posséder, emprunter, aliéner, ester en justice.

Art. 3 — Le terme "chambre régionale d'agriculture" est réservé aux seuls établissements publics constitués conformément à la présente loi.

CHAPITRE II

MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Art. 4 — Dans le cadre de leur ressort territorial, les chambres régionales d'agriculture représentent les intérêts professionnels agricoles auprès des pouvoirs publics et des autres partenaires économiques.

Art. 5 — Les chambres régionales d'agriculture sont consultées pour avis par le gouvernement dans le cadre de sa politique agricole.

A ce titre, elles peuvent, notamment, émettre des avis et faire des suggestions sur toutes les questions agricoles ou relatives au monde rural, soit à la demande des pouvoirs publics et des autres partenaires, soit de leur propre initiative.

Elles doivent être obligatoirement consultées pour toutes questions se rapportant à :

- la définition et la mise en œuvre des politiques et programmes agricoles ainsi que l'appui aux agriculteurs ;
- la politique du crédit et la commercialisation des produits agricoles ;
- la législation relative au droit foncier ;
- la réglementation relative aux activités agricoles et à la protection de l'environnement ;
- la fiscalité concernant le secteur rural.

Art. 6 — Les chambres régionales d'agriculture ont en outre pour mission de contribuer au développement économique, dans le domaine agricoles par toutes actions légales d'intervention notamment :

- participer à l'organisation et à la structuration de la profession agricole.

Dans ce cadre, elles sont autorisées à favoriser, créer ou subventionner toute entreprise d'intérêt agricole, syndicats, coopératives agricoles et généralement tout groupement ayant un objet agricole.

- contribuer à la diffusion de l'information et assurer la formation des agriculteurs.

A ce titre, elles sont autorisées à encourager, créer et administrer des établissements d'enseignement professionnel agricole.

Art. 7 — Les chambres régionales d'agriculture peuvent, à la demande des autorités administratives et sur contrat, être appelées à rassembler, coordonner, codifier les us et coutumes locaux se rapportant à l'agriculture.

Art. 8 — Les chambres régionales d'agriculture peuvent se concerter en vue d'entreprendre l'étude et la réalisation de projets communs à plusieurs régions.

Elles peuvent également se concerter avec les autres compagnies consulaires en vue de créer et encourager des services ou entreprises présentant un intérêt commun à l'agriculture, l'industrie, le commerce ou l'artisanat.

CHAPITRE III

COMPOSITION - ORGANISATION

Art. 9 — Les chambres régionales d'agriculture sont composées de membres élus au scrutin secret au sein d'un collège électoral. Ce collège est composé de personnes physiques des deux sexes et personnes morales, exerçant une activité agricole à titre principal, désignées au niveau du village et du canton et élues au niveau de la préfecture.

Sont réputées exercer une activité agricole à titre principal, les personnes qui tirent plus de la moitié de leurs revenus de l'agriculture.

Est réputée agricole, toute activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Art. 10 — Les membres des chambres régionales d'agriculture sont élus pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable.

Les représentants désignés par les villages et ceux désignés au sein de l'assemblée consulaire du canton gardent leurs fonctions de représentants et restent les correspondants consulaires pendant toute la durée du mandat des membres de la chambre régionale d'agriculture.

Ces correspondants servent d'intermédiaires entre les villages, cantons, préfectures et les chambres régionales d'agriculture.

Art. 11 — Les chambres régionales d'agriculture sont dotées des organes suivants :

L'assemblée générale composée de l'ensemble des membres élus et associés qui se réunissent en session ;

Sont membres associés les personnes qui, par leurs activités et leurs responsabilités, sont en relation avec la profession agricole. Ils participent aux sessions avec voix consultative.

- le bureau exécutif dont la composition s'efforcera de refléter les différentes activités agricoles de la région ;

- le secrétariat général ;

- les commissions techniques que les chambres régionales d'agriculture peuvent créer en cas de besoin

Art. 12 — Les fonctions de membres des chambres régionales d'agriculture sont gratuites.

Toutefois, les chambres prennent en charge les indemnités spécifiques allouées aux membres du bureau.

CHAPITRE IV

FONCTIONNEMENT - DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 13 — Les ressources financières des chambres régionales d'agriculture sont constituées par :

- des ristournes sur taxes ordinaires sur des produits agricoles et / ou des taxes spécifiques ;

- des dotations publiques ou autres ;

- des produits des prestations de services.

En vue de permettre aux chambres régionales d'agriculture de faire face aux premières dépenses d'établissement, le gouvernement leur alloue des dotations spéciales pour assurer leur fonctionnement.

Art. 14 — Les chambres régionales d'agriculture élaborent et adoptent chaque année leurs budgets qui sont soumis à l'approbation du ministre chargé de l'Agriculture.

Elles sont soumises au contrôle financier applicable aux établissements publics.

Art. 15 — Les présidents des chambres régionales d'agriculture sont ordonnateurs des budgets desdites chambres.

CHAPITRE V

TUTELLE

Art. 16 — Le ministre chargé de l'Agriculture exerce la tutelle sur les chambres régionales d'agriculture. Il peut annuler les actes ou décisions des chambres régionales d'agriculture étrangères à leurs attributions légales ou contraires aux lois en vigueur.

Art. 17 — Les décisions et délibérations issues des assemblées des chambres régionales d'agriculture sont transmises à titre de compte-rendu au ministre chargé de l'Agriculture ; en l'absence de toute création dans les huit (8) jours après leur réception, elles sont exécutoires.

Toutefois, les budgets des chambres régionales d'agriculture soumis à l'approbation du ministre chargé de l'Agriculture sont exécutoires trente (30) jours après leur réception.

Art. 18 — Les organes des chambres régionales d'agriculture qui contreviennent aux prescriptions législatives ou réglementaires peuvent être dissous par décret en conseil des ministres après consultation du bureau national des chambres.

CHAPITRE VI

DISPOSITION SPECIALE - BUREAU NATIONAL DES CHAMBRES REGIONALES D'AGRICULTURE

Art. 19 — Il est créé un bureau national des chambres régionales d'agriculture, non doté de la personnalité morale, dont le siège est à Lomé.

Art. 20 — Le bureau national des chambres d'agriculture est composé des présidents des chambres régionales d'agriculture qui peuvent être suppléés par leurs vice-présidents respectifs.

Art. 21 — Le bureau national des chambres régionales d'agriculture a pour missions :

- de coordonner au niveau national, les activités des chambres régionales d'agriculture ;

- de représenter les chambres régionales auprès des pouvoirs publics nationaux et des autres partenaires économiques.

Art. 22 — Les frais de fonctionnement du bureau national sont couverts par des recettes constituées de cotisations obligatoires des chambres régionales d'agriculture.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Art. 23 — Le personnel des chambres régionales d'agriculture est régi par un statut particulier approuvé par le ministre chargé de l'agriculture, le ministre chargé du Travail et le ministre chargé des Finances.

Art. 24 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 9 juillet 1997

Le Président de la République

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre

Kwassi KLUTSE

DECRETS

PRESIDENCE

DECRET N° 97-039/PR du 4 avril 1997 — Portant nomination d'un membre du Conseil Supérieur de la Magistrature

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992 notamment son article 116,

Vu la loi organique N° 97-04 du 6 mars 1997, portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.

DECRETE :

Article premier : Monsieur MASSINA Palouki, Maître-Assistant à la Faculté de Droit de l'Université du Bénin, est nommé membre du Conseil Supérieur de la magistrature.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 4 Avril 1997

Le président de la République

Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 97-082/PR du 9 juin 1997 — Fixant les indemnités des Juges de la Cour Constitutionnelle

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique N° 97-01 du 8 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la cour Constitutionnelle, notamment en son article 4 ;

Vu le Décret N° 96-097/PR du 27 août 1996 portant composition du gouvernement ;

Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle du 13 mai 1997 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Les Juges de la Cour Constitutionnelle perçoivent une indemnité de fonction mensuelle de huit cent mille (800.000) F CFA pour le Président et sept cent mille (700.000) F CFA pour chacun des autres Juges.

Art. 2 — L'indemnité des Juges de la Cour Constitutionnelle n'est pas cumulable avec aucun autre traitement ou indemnité. Elle est acquise à la date de prestation de serment. Elle est exempte de tout impôt ou taxe.

Art. 3 — Le Premier Ministre, le Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre d'Etat chargé de l'Economie, chargé des finances et du Budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé le 9 Juin 1997

Le Président de la République

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre

Kwassi KLUTSE

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances

Barry Moussa BARQUE

DECRET N° 97-092/PR du 25 juin 1997 — Portant désignation de trois membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992, notamment en son article 130 ;

Vu la loi organique n° 96-10-PR du 21 août 1996 portant composition, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, notamment en son article 14 ;

DECRETE :

Article premier — Sont désignés membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, les personnes dont les noms suivent :

- 1 - M. Combévi Georges AGBODJAN, Avocat à la Cour
- 2 - M. Essohouna BITHO, Journaliste
- 3 - M. Kokou Biossey TOZOUN, journaliste

Art. 2 — Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé le 25 Juin 1997

Le Président de la République

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre

Kwassi KLUTSE

Le Ministre de la Communication et de la Formation Civique

Solitoki ESSO

DECRET N° 97-093/PR du 25/6/97 — Portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992, notamment en son article 130 ;

Vu la loi organique n° 96-10/PR du 21 août 1996 portant composition, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, notamment en son article 15 ;

Vu le décret n° 97-092/PR du 25 juin 1997 portant désignation des membres devant faire partie de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication,

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Nationale en date du 22 avril 1997.

Le Conseil des Ministres entendu :

DECRETE :

Article premier — Sont nommés membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication les personnes dont les noms suivent :

- 1 - M. AGBODJAN Combévi Georges, Avocat à la Cour
- 2 - M. AMEDEGNATO Kokou Viwassi, Journaliste
- 3 - M. BITHO Essohouna, Journaliste
- 4 - M. KOGOE Akrima Silvére, Professeur
- 5 - M. NENOGAM Agbélénko, Ingénieur de Radiodiffusion
- 6 - M. SENGHOR Moussa, Administrateur Civil
- 7 - M. TOZOUN Kokou Biossey, Journaliste.

Art. 2 — L'indemnité et les autres avantages des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication prévus par l'article 18 de la loi n° 96-010 du 21 août 1997 sont imputés au Budget Général.

Art 3 — Le Ministre de la Communication et de la Formation Civique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé le 25 Juin 1997

Le Président de la République

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre

Kwassi KLUTSE

Le Ministre de la Communication et de la Formation Civique

Solitoki ESSO

DECRET N° 97-094/PR du 25/6/97 — Portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 70 ;

- Vu le décret n° 82-127/PR du 11 mai 1982, fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

- Vu le décret n°95-010/PR du 19 avril 1995 ;

- Vu le décret n° 96-097/PR du 27 août 1996 portant composition du gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de la Communication et de la Formation Civique ;

DECRETE :

Article premier — Sont nommés :

1 - Monsieur Koumaï BANG'NA, Administrateur de radiodiffusion de 1^{re} classe, 2^e échelon, Directeur des radios rurales.

2 - Monsieur Komlan KADZA, Ingénieur en chef de radiodiffusion et télévision de classe exceptionnelle, Directeur de la Diffusion.

3 - Monsieur Agbévivi Yaovi AHIAVEE, Administrateur Civil de radiodiffusion de 1^{re} classe, 3^e échelon, Directeur du Centre de Recyclage en communication.

4 - Monsieur Kégbégnon NABEDE, Rédacteur en chef principal de 3^e échelon, Directeur du Centre Nationale de Production Audiovisuelle (CNPA).

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé le 25 Juin 1997

Le Président de la République

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre

Kwassi KLUTSE

Le Ministre de la Communication et de la Formation Civique

Solitoki ESSO

DECRET N° 97-095/PR du 25 Juin 1997 — Portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 70 ;
 - Vu le décret n° 82-127/PR du 11 mai 1982, fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;
 - Vu le décret n° 95-010/PR du 19 avril 1995 ;
 - Vu le décret n° 96-097/PR du 27 août 1996 portant composition du gouvernement ;
- Sur proposition du Ministre de la Communication et de la Formation Civique ;

DECRETE :

Article premier — Sont nommés :

1 - Monsieur Yacoubi TCHATCHIBARA, Administrateur de radiodiffusion de 1^{re} classe, 3^e échelon, Directeur Général de la Communication et de la Formation Civique.

2 - Monsieur Kuessan YOVODEVI, Rédacteur en chef de 1^{re} classe, 2^e échelon, Directeur Général Adjoint de la Communication et de la Formation Civique.

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé le 25 Juin 1997

Le Président de la République

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre

Kwassi KLUTSE

Le Ministre de la Communication et de la Formation Civique

Solitoki ESSO

DECRET N° 97 099/PR du 2 Juillet 1997 — Portant création d'un Comité National de Coordination des Pistes rurales (CNCPR)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur rapport du Ministre des Mines, de l'Equipement, des Transports et des Postes et Télécommunications ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 82-137/PR du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 88-11/PR du 28 janvier 1988 portant création et organisation de la Direction générale des travaux publics ;

Vu le décret n° 94-059/PR du 14 septembre 1994 portant transfert au Ministère de l'Equipement, du Service national des pistes rurales ;

Vu le décret n° 96-097/PR du 27 août 1996, portant composition du Gouvernement de la République Togolaise ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Il est créé auprès du Ministère chargé des Travaux Publics, un Comité national de coordination des pistes rurales (CNCPR). Le Comité national de coordination des pistes rurales collabore avec la Direction des Pistes Rurales, à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique définie par le Gouvernement dans le cadre de l'aménagement des pistes rurales.

Art. 2 — Il connaît des questions relatives au recensement, à la programmation des travaux d'aménagement, de réfection et de réhabilitation des pistes rurales.

Il est notamment chargé :

de veiller au respect et à la mise en œuvre de la stratégie nationale du gouvernement en matière de gestion de pistes rurales ;

de coordonner et de suivre l'exécution des programmes d'entretien des pistes rurales, de faciliter la concertation entre les organisations non-gouvernementales et tous les partenaires locaux afin d'harmoniser les programmes de réhabilitation, de construction et de réfection des pistes rurales ;

d'informer les partenaires sur les orientations nationales ;

de participer à la mobilisation des ressources internes nécessaires à la réalisation des programmes d'entretien et de création des pistes rurales en soutenant les initiatives locales et la participation communautaire ;

de coordonner les interventions sur les orientations nationales ;

d'évaluer et d'approuver les programmes des travaux d'entretien périodique et de réhabilitation proposés par les partenaires locaux sur la base des critères d'éligibilité retenus dans le manuel de gestion des pistes rurales ;

d'adopter son règlement intérieur.

Art. 3 — Le Comité national de coordination adopte au cours de ses séances des recommandations. Il est consulté et donne son avis sur tous les projets relatifs aux pistes rurales.

Art. 4 — Le Comité national de coordination des pistes rurales est composé de 23 membres représentant l'Etat, les opérateurs économiques, les usagers de la route, les représentants des organisations non gouvernementales du Togo, les confessions religieuses et les communautés villageoises.

Représentants de l'Etat

Un représentant des ministères chargés :

- des travaux publics
- du plan et de l'aménagement du territoire
- de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche
- de l'intérieur et de la sécurité
- de l'économie et des finances
- de la défense nationale.

Représentants des opérateurs économiques

Un représentant :

- des chambres d'agriculture
- de la SOTOCO
- de la SAFICC

Représentants des usagers de la route

Un représentant :

- des syndicats des transporteurs
- des syndicats des conducteurs
- des producteurs café-cacao
- unions des producteurs agricoles.

Représentants des Organisations non gouvernementales du Togo

- deux représentants

Confessions Religieuses

- trois représentants (catholiques, protestantes, musulmanes)

Communautés villageoises

- cinq représentants (un par région).

Des personnes ressources peuvent assister aux travaux du Comité lorsque leur compétence est jugée nécessaire.

Art. 5 — Les membres du Comité national de coordination des pistes rurales sont nommés par arrêté interministériel des Ministres chargés :

- des travaux publics
- du plan de l'aménagement du territoire
- de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche
- de l'intérieur et de la sécurité
- de l'économie et des finances
- de la défense nationale.

La durée de leur mandat est de trois ans renouvelable.

Art. 6 — Le Comité national de coordination des pistes rurales se réunit une fois par trimestre sur convocation de son président et autant de fois que nécessaire pour l'évaluation des programmes proposés par les communautés locales.

Art. 7 — Le CNCPR élit en son sein un bureau composé :

- d'un président
- d'un vice-président
- d'un rapporteur
- de deux conseillers

Art. 8 — Il se réunit en session extraordinaire à la demande des deux tiers de ses membres ou à celle du directeur des pistes rurales.

Art. 9 — Le secrétaire du Comité national de coordination des pistes rurales est assuré par la Direction des pistes rurales.

Les fonctions de membres du Comité national de coordination des pistes rurales et de son bureau sont gratuites.

Art. 10 — L'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité national de coordination des pistes rurales sont déterminées par son règlement intérieur.

Art. 11 — Le Ministre des Mines, de l'Équipement, des transports et des Postes et Télécommunications, le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire et le Ministre de l'Agriculture, de la pêche et de l'Élevage sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé le 02 juillet 1997

Le Président de la République

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre

Kwassi KLUTSE

Le Ministre des Mines, et de l'Équipement, des Transports et des Postes et Télécommunications

Tchamdja ANDJO

PRIM/ TURE

DECRET N°97-063/PM du 5 Juin 1997 — Accordant avantages aux Juges de la Cour Constitutionnelle

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 97-01 du 8 Janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle du 13 mai 1997 ;

DECRETE :

Article premier — Il est accordé aux Juges de la Cour Constitutionnelle, conformément à l'article 4 de la loi organique n° 97-01 du 8 Janvier 1997, les avantages suivants liés à leur fonction :

- L'évolution régulière de carrière avec avancement et promotion automatique lorsque les conditions d'ancienneté sont réunies (cas des Juges non encore retraités) ;

- Le Versement intégral par le Trésor Public, de leur cotisation (part patronale) à la caisse togolaise de retraite, soit les 20 % réglementaires de leur solde de base ;

- La mise à disposition d'un personnel domestique de trois (3) gens pour le Président de la Cour et de deux (2) gens pour chacun des autres Juges ;

- L'établissement de passeport diplomatique pour eux et leurs épouses ;

- Le classement dans le groupe UN (1) en ce qui concerne les indemnités de missions et les conditions de transport à l'occasion de leurs missions à l'étranger.

Art. 2 — Il leur est en outre accordé pour achat de véhicule, et sur leur demande, un prêt sans intérêt de quatre millions cinq-cent mille (4.500.000) F CFA remboursable en quinze mensualités.

Art. 3 — Le présent décret prend effet pour compter du 22 Février 1997 et sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé le 6 Juin 1997

Le Premier Ministre

Kwassi KLUTSE

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances

Barry Moussa BARQUE

DECRET N° 97-081/PM du 8 juillet 1997 — Portant création d'un Comité de suivi de la dette intérieure de l'Etat

LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu le décret n° 96-097 du 27 août 1996 portant composition du Gouvernement ;

Vu la Stratégie d'Apurement de la Dette Intérieure du Togo définie en accord avec la Banque Mondiale dans le cadre du Programme d'Ajustement et de Relance Economique ;

DECRETE

Article premier — Il est créé un Comité de suivi de la dette intérieure.

Art. 2 — Le Comité de suivi de la dette intérieure est chargé d'assurer le suivi de l'exécution de la "Stratégie d'Apurement de la Dette du Togo".

Art. 3 — Le Comité comprend :

- Le Directeur de Cabinet du Premier Ministre,
- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances,
- un représentant de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),
- un représentant de l'Association Professionnelle des Banques (APB),
- un représentant du secteur privé.

Art. 4 — La présidence du Comité est assurée par le Directeur de Cabinet du Premier Ministre.

La Direction de l'Economie assure le secrétariat dudit comité.

Art. 5 — Le Directeur de Cabinet du Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 8 juillet 1997

Le Premier Ministre

Kwassi KLUTSE

